



Liberté, Egalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2012338-0002
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de PAUILHAC
et à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment l'article 14 de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 décembre 2011, présentée par la commune de Pauilhac, enregistrée sous le n° 32-2011-00507 et relative à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Pauilhac et à l'épandage des boues issues du traitement ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 29 décembre 2011 ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 13 février 2012 au titre de la régularité du dossier ;

VU les compléments au dossier reçus le 29 juin 2012 ;

VU la nouvelle demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 2 août 2012 au titre de la régularité du dossier ;

VU les compléments au dossier reçus le 12 octobre 2012 ;

VU l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Pauilhac est effectué dans le ruisseau Pascal qui rejoint la rivière Gers ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Le Gers du confluent de l'Aulouste au confluent de la Garonne », définie sous le code FRFR216, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

CONSIDERANT que dans les zones où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 suscitée, il convient de faire une évaluation du flux annuel en entrée et sortie de station pour les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration met en évidence des dysfonctionnements du réseau de collecte, et qu'il convient en conséquence d'imposer la programmation de travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les travaux d'épandage sont projetés en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et sur des terres acides, et qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions spécifiques à ces contraintes ;

CONSIDERANT que la commune de Pauilhac n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 25 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 et l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la station de traitement des eaux usées

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence	Rendement minimum	Concentration maximale sortie
Commune : Pauilhac Parcelles : n°46 section C Type de traitement : Filtres plantés de roseaux à 2 étages Capacité nominale : 270 EH Débit de référence : 43,75 m ³ /j Débit de pointe par temps sec : 7,29 m ³ /h Milieu récepteur : Ruisseau Pascal après Zone de Rejet Végétalisée Masse d'eau : Le Gers du confluent de l'Aulouste au confluent de la Garonne Code : FRFR216 Objectif global : Bon état Echéance : 2021	DBO ₅	16,2 kg/j	60,00%	25 mg/l
	DCO	32,4 kg/j	60,00%	125 mg/l
	MES	24,3 kg/j	50,00%	35 mg/l
	NTK	4,05 kg/j		
	P _T	0,54 kg/j		

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées tous les 2 ans sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, et portent sur les paramètres suivants : débit, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et P_T.

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le courant du mois suivant les analyses. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne tous les 2 ans avant le 1^{er} mars.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au réseau de collecte

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un planning des travaux envisagés afin de remédier aux dysfonctionnements mis en évidence par le diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte.

Article 4 : Prescriptions spécifiques à l'épandage des boues issues traitement des eaux usées

Caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Pauilhac
Parcelles : n° 1014, 1023, 1024, 1947 section D
Besoin en surface d'épandage : 9,2 ha
Surface apte à l'épandage : 12,06 ha
Quantité de matières sèches maximum : 55 tonnes MS

Dose d'épandage : 68 m³/ha - 6 tonnes MS/ha - 92 kgN/ha

Compte tenu du pH des sols, les boues sont chaulées avant épandage.

- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Lagune	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Lagune n°1												
Lagune n°2												



Epandage interdit

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai minimum de six semaines doit être respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

- Modalités de suivi de l'épandage

Le déclarant tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ;
- les méthodes de traitement des boues (chaulage) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin l'année au service chargé de la police de l'eau.

Les sols doivent être analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage, et au minimum tous les dix ans.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Article 8 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 7 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pauilhac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Pauilhac, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 13 : Exécution

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Pauilhac, Madame le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 3 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING